

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant désignation des pays en provenance desquels des animaux et produits
d'origine animale ou autres peuvent être importés et établissant une procédure
qui vise à adapter la politique d'importation à la situation des pays tiers
en matière de maladies animales**

M (76) 27

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 21 du Traité d'Union,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et les formalités aux frontières intérieures du Benelux ont été supprimés,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une politique commune à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale ou autres susceptibles de transmettre une maladie et qu'il convient dès lors d'établir une liste commune des pays en provenance desquels l'importation desdits animaux et produits peut être autorisée du point de vue vétérinaire,

Considérant en outre qu'il est nécessaire d'établir une procédure visant à modifier la liste des pays prévue pour les différentes catégories d'animaux et de produits d'origine animale ou autres et à accorder des dérogations pour l'importation desdits animaux et produits en provenance de pays non repris sur la liste correspondante,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par service compétent : le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, les autorisations, visées par les décisions du Comité de Ministres citées ci-après sont exclusivement délivrées pour l'importation des animaux et produits d'origine animale ou autres suivants, provenant des pays désignés pour chacune des catégories et en tenant compte des restrictions qui y sont mentionnées :

- a) chevaux d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition (Décision M (71) 29 du 9.6.1971 modifiée par la Décision M (72) 17 du 20.10.1972 *) : les Etats membres des Communautés européennes, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Suisse, Autriche, République Démocratique Allemande, Pologne, République baltes de l'U.R.S.S., Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie et Yougoslavie ; animaux de selle, de sport et de compétition : Espagne, Portugal, Canada et les Etats-Unis d'Amérique en tenant compte des conditions complémentaires ;
- b) chevaux de boucherie (Décision M (71) 29 du 9.6.1971 modifiée par la Décision M (72) 17 du 20.10.1972 *) : Les Etats membres des Communautés européennes, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Suisse, Autriche, République Démocratique Allemande, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, les Républiques baltes de l'U.R.S.S. et Canada ;
- c) ovins et caprins vivants (Décision M (71) 30 du 9.6.1971, modifiée par Décision M (73) 26 du 13.11.1973 : les Etats membres des Communautés européennes, Finlande, Suisse, République Démocratique Allemande, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie et Yougoslavie ;
- d) volailles d'élevage et de rente, poussins d'un jour et œufs à couver, (Décision M (71) 31 du 9.6.1971 modifiée par les Décisions M (74) 21 du 18.3.1975 et M (76) 13 du 26.1.1976) : les Etats membres des Communautés européennes, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Pologne et Canada ;
- e) volailles d'abattage (Décision M (71) 31 du 9.6.1971) : les Etats membres des Communautés européennes, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Pologne et Yougoslavie ;
- f) bovins (Décision M (74) 20 du 18.3.1975) : les Etats membres des Communautés européennes, Norvège, Suède, Islande, Suisse, Autriche, République Démocratique Allemande, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie et Canada ;
- g) sperme d'animaux destiné à des centres d'insémination artificielle : (Décision M (71) 32 du 9.6.1971) : les Etats membres des Communautés européennes, Norvège, Suède, Suisse, Pologne, les Etats-Unis d'Amérique et Canada ;
- h) lapins domestiques abattus : (Décision M (73) 14 du 24.9.1974) : tous pays ;
- i) sang et sérum sanguin d'origine animale destinés aux laboratoires (Décision M (72) 10 du 11.4.1972) : les Etats membres des Communautés européennes, République de l'Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay et Yougoslavie ;

*) Ces décisions sont remplacées par la Décision M (76) 39 du 25 novembre 1976, voir p. 2128.

- j) porcs (Décision M (74) 19 du 18.3.1975) :
porcs d'élevage et de rente : les Etats membres des Communautés européennes, Pologne, Hongrie, Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie, Suisse et Tchécoslovaquie ;
porcs de boucherie : les Etats membres des Communautés européennes, Pologne, Hongrie, Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie, Suisse et Tchécoslovaquie ;
- k) fumier, foin, paille : il est référé à la Décision M (71) 35 du 9.6.1971 ;
- l) viande bovine, porcine, équine, ovine et caprine : Décision M (76) 25 du 24 mai 1976 ;
viande bovine, équine, ovine et caprine : les Etats membres des Communautés européennes, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Finlande, Hongrie, Yougoslavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Autriche, République Démocratique Allemande, Paraguay, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Uruguay, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Suède et Suisse ;
viande bovine : République de l'Afrique du Sud, à l'exception des districts de Sibasa, Letaba, Pilgrims Rest. Witrivier (secteur oriental), Barberton (secteur oriental) et du Parc national Kruger ;
viande équine : Grèce et l'U.R.S.S.
viande porcine : les Etats membres des Communautés européennes, Australie, Bulgarie, Canada, Finlande, Hongrie, Yougoslavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Autriche, République Démocratique Allemande, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Suède et Suisse ;
- m) os : Décision M (75) 3 du 7.5.1975
os frais dépouillés de tissu musculaire et os dégraissés : les Etats membres des Communautés européennes, Norvège, Suède, Finlande et Autriche ;
os stérilisés par traitement thermique : tous pays ;
- n) farine d'origine animale : Décision M (75) 2 du 7.5.1975 : tous pays.

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 les autorisations sont exclusivement délivrées pour l'importation de viande de volaille provenant des Etats membres des Communautés européennes, Israël, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie et Pologne.

Article 4

- 1) Lorsque le service compétent d'un pays partenaire estime pouvoir donner suite à une demande d'importation d'animaux et de produits d'origine animale ou autres en provenance d'un pays autre que ceux cités pour chaque catégorie desdits animaux ou produits aux articles 2 et 3, il adresse une demande circonstanciée au Secrétariat général de l'Union économique Benelux. Celui-ci convoque sans délai la Commission de l'Agriculture, du Ravitaillement et de la Pêche.

- 2) En cas d'accord au sein de cette Commission sur la demande introduite et sur les conditions spécifiques qui s'y appliquent éventuellement, celle-ci soumet un projet de décision au Groupe de travail ministériel pour les problèmes agricoles *) qui est compétent pour prendre une décision en la matière.
- 3) En cas de désaccord au sein de cette Commission sur la demande, le ministre compétent du pays intéressé peut réclamer une décision du Groupe de travail ministériel pour les problèmes agricoles.

Article 5

Lorsqu'un pays partenaire désire apporter une modification aux listes des pays visés aux articles 2 et 3, la procédure fixée à l'article 4 est d'application.

Article 6

- 1) La présente décision entrera en vigueur le jour de sa signature.
- 2) Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

*) Voir l'art. 19 de la Décision M (60) 4 du 3.11.1960, page 7